

*DÉCISION N° 630 accordant une subvention à une société sportive.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 420, du 23 juillet 1927, instituant un Service de l'Education Physique et des Sports;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Education Physique et des Sports;

Vu les prévisions budgétaires;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de mille francs (1000 frs.) est accordée à la société sportive «*La Moderne*».

ART. 2. — La dépense est imputable au budget local, Chap. XV art. 4 par. 2.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 514 portant addendum à l'arrêté n° 475 du 23 août 1927.*

L'Administrateur en Chef des Colonies;  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Considérant que la situation vivrière actuelle dans le Bas-Togo ne paraît pas comporter la prohibition intégrale édictée par l'arrêté susvisé;

Le Conseil des notables de Lomé entendu dans sa séance du 10 septembre 1927;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'addendum ci-après est porté à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 août 1927 :

Toutefois les administrateurs de cercle et de subdivision sont autorisés, par délégation expresse du Commissaire de la République, à délivrer des autorisations de sortie.

Il devront faire connaître à la fin de chaque semaine les quantités de maïs et de manioc dont ils ont autorisé l'exportation ainsi que les prix de ces denrées sur les marchés de leur commandement.

L'exportation du poisson est libre.

ART. 2. — Les administrateurs de cercle et le chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 516 portant organisation pédagogique des écoles officielles du Togo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant un service de l'enseignement au Togo;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La durée des heures des classes, la durée et la date des vacances sont fixées au début de l'année scolaire par décisions du Commissaire de la République sur proposition du chef du Service de l'enseignement.

ART. 2. — Les directeurs européens d'Ecole Régionale, bien que déchargés de classe sont tenus à faire 5 heures de cours par semaine; en dehors de ces cours leur présence est effective dans les classes de l'une des écoles du cercle aux heures prévues par la décision visée à l'article 1.

Ils étendent leur autorité et leur contrôle sur toutes les écoles de village dépendant de leur centre scolaire et y donnent toutes leçons modèles nécessaires.

ART. 3. — Les programmes sont identiques dans toutes les écoles du Territoire. Les dérogations qu'exigerait dans des régions déterminées une adaptation particulière de l'enseignement au milieu, seront soumises à l'approbation du chef du Service de l'Enseignement.

ART. 4. — Le matériel d'enseignement (tableaux, ouvrages scolaires, etc.) est choisi par le directeur de chaque école, de concert avec le chef du Service de l'Enseignement.

ART. 5. — L'emploi du temps, la répartition mensuelle des matières d'enseignement et le règlement intérieur de l'école sont approuvés par le chef du Service de l'Enseignement.

ART. 6. — Dans chaque école, sont obligatoires les registres suivants :

1° Registre matricule du personnel et des élèves.

2° Registre d'inventaire du mobilier et du matériel d'enseignement.

3° Un carton des archives renfermant un double de la correspondance administrative et des rapports fournis.

Dans chaque classe sont obligatoires les registres suivants :

1° Registre d'appel journalier.

2° Journal de préparation de classe.

ART. 7. — Les seules punitions admises dans les écoles sont :

La réprimande individuelle ou publique.

La retenue après la classe sous la surveillance du maître.

L'exclusion temporaire ne pouvant excéder huit jours, prononcée par l'instituteur.

L'exclusion définitive prononcée par le chef du Service de l'Enseignement avec appel au Commissaire de la République.

Les châtimens corporels sont interdits.

ART. 8. — Pendant les heures de classe, ni maîtres ni élèves ne peuvent, sous aucun prétexte, être distraits de leurs occupations.

ART. 9. — Les seules autorités préposées à l'inspection des écoles sont les fonctionnaires du cadre administratif de qui relève l'instituteur. L'accès de la classe est interdit à toute personne sans autorisation.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 517 créant un Cours Normal de pédagogie.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Considérant qu'il importe de donner au personnel enseignant une préparation professionnelle méthodique ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un Cours normal de pédagogie est créé dans les écoles régionales désignées par décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — Ce Cours de caractère permanent, a lieu aux jours et heures fixés par le Commissaire de la République sur proposition du chef du Service de l'Enseignement.

ART. 3. — Sont astreints à suivre ce Cours (sauf dispenses accordées exceptionnellement par le chef du Service de l'Enseignement) tous les instituteurs indigènes de l'École régionale, à quelque cadre qu'ils appartiennent.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 519 mettant en observation les navires en provenance de Lagos et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Lagos à la visite sanitaire réglementaire.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies ;

Sur la proposition du chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigeria) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Lagos seront soumis à leur entrée sur le Territoire à la visite sanitaire réglementaire, et internés, le cas échéant au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article 471 paragraphe 13 du code pénal.

ART. 4. — Le chef du Service de Santé, le chef du Service des Douanes et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

*DÉCISION N° 644 fixant les heures de classe pendant l'année scolaire 1927 - 1928.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1927, relatif à l'organisation pédagogique des écoles officielles du Togo ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures de classe des écoles officielles pour l'année 1927 - 1928 sont fixées ainsi qu'il suit :

Matin : 8 h. à 11 h.

Soir : 15 h. à 17 h.

ART. 2. — La classe du matin sera précédée d'exercices d'éducation physique dont la durée sera déterminée par l'âge des enfants qui y prendront part :

avant 9 ans ..... 15 à 25 min.

de 9 à 11 ans ..... 25 à 30 min.